

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAU:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies): Filiation naturelle; preuve. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Propriété d'enseigne; locataire; fonds de commerce; propriétaire de l'immeuble, présomptions; preuve contraire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle): Amnistie; délits et contraventions en matière de roulage et des messageries publiques; décret du 17 mars 1856; effet restreint. — Peine de mort; rejet. — Offenses à un magistrat de l'ordre administratif; appréciation de fait. — Délit d'habitude d'usure; fait d'immoralité; escroquerie; crédits faits par des marchands; billets; usure. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Vol d'une partie de la machine à vapeur du château de Neuilly.

**CHIMIQUE.**

**VARIÉTÉS.** — Du progrès moral des populations napolitaines, déduit de la statistique pénale de l'année 1854.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).**  
 Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 14 juillet.

FILIATION NATURELLE. — PREUVE.

La preuve de la filiation naturelle peut s'induire des énonciations de l'acte de naissance de l'enfant qui réclame sa mère, comme aussi de lettres reconnues pour être émanées de celle-ci, encore qu'elles soient signées d'un autre nom, de rapports directs de l'enfant avec la famille de sa mère, enfin du refus de cette dernière de subir un interrogatoire ordonné dans l'instance en réclamation d'état.

Le 22 novembre 1819, un acte a été dressé à la mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement, en présence d'un sieur H..., employé dans l'hospice de la Maternité, et du sieur G..., dans ledit hospice, constatant la naissance, à la date du 20 novembre, d'Éléonore L..., comme fille d'Éléonore L..., née à V..., département de Seine-et-Marne, et âgée de vingt-cinq ans, et de père non dénommé. Portée à l'hospice des Enfants-Trouvés, cette enfant a depuis demandé à la charité publique des moyens d'existence. En 1843, elle s'adressa à une dame Marie-Agnès-Denise L..., mariée à un sieur B..., demeurant à Meaux, et prétendit que celle-ci était sa mère. La dame B... plaça cette jeune fille chez la dame G..., sa belle-sœur (le sieur G..., mari de celle-ci, n'était pas, nonobstant la similitude de nom, celui qui avait assisté à l'acte de naissance du 22 novembre 1829). En 1815, la demoiselle L... fut encore placée par les soins de la dame B... chez une dame S...

La demoiselle L... a porté en justice sa réclamation d'état; elle a produit des lettres, écrites par M<sup>me</sup> B..., mais signées G..., dans lesquelles la demoiselle L... était recommandée à de tierces personnes; on recevait des conseils ou des reproches ou des promesses de secours, et dans une de ces lettres notamment il était dit: « Je suis vieux et malade, ainsi que votre mère (qui est ma femme); votre tante vous fera plus tard tenir des secours, etc. »

Suivant cette dernière énonciation, la mère de la fille L... serait la dame G..., femme du signataire de la lettre; mais il serait difficile qu'il en fût ainsi; car, à la date de l'acte de naissance de 1819, la dame G... avait douze ans et demi seulement; et, à cette même date, M<sup>me</sup> B... avait, soit vingt-cinq ans d'après l'acte de naissance, soit vingt-un ans d'après l'acte de dépôt de l'enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés.

Ces diverses circonstances constituaient le débat soumis au Tribunal de Meaux, qui a, le 6 décembre 1855, rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, statuant au fond:  
 « Attendu que si, d'après l'article 323 du Code Napoléon, les enfants légitimes peuvent être admis à établir leur filiation par témoins, il faut une des deux conditions suivantes, à savoir: qu'il y ait commencement de preuve par écrit ou qu'il existe des présomptions ou indices résultant de faits des-lors constants et assez graves pour en déterminer l'admission;  
 « Qu'à l'égard des enfants naturels qui demandent à faire la preuve de la maternité, il n'en est pas de même, puisque, aux termes de l'art. 341 du Code Napoléon, ils ne peuvent faire cette preuve que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit; qu'ainsi, les présomptions graves résultant de faits constants ne peuvent appuyer leur demande;  
 « Attendu que l'art. 324 du même Code, au titre des preuves de la filiation des enfants légitimes, définit quelle est la nature de ce commencement de preuve par écrit et d'où il peut résulter; qu'il faut, d'après cet article, que les actes invoqués émanent d'une partie engagée dans la contestation; qu'un acte de naissance ne forme point ce commencement de preuve par écrit;  
 « Attendu que la Cour de cassation a solennellement consacré cette interprétation (arrêt du 28 mai 1810);  
 « Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, l'acte de naissance renferme des inexactitudes dans les prénoms de la prétendue mère et dans son âge;  
 « Attendu que les lettres émanées du sieur G..., beau-frère de la dame B..., ne sauraient être assimilées à des actes privés pouvant, aux termes de l'art. 324 du Code Napoléon, éta-

blir un commencement de preuve par écrit, puisque ces lettres n'émanent pas d'une partie engagée dans la contestation; « Déboute la partie de B... de sa demande et la condamne aux dépens. »

M<sup>me</sup> L... a interjeté appel, et sur les plaidoiries de M<sup>me</sup> Audoit, son avocat, et Bully, avocat de M<sup>me</sup> B...

La Cour, conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut du procureur impérial,

« Considérant que des indications contenues en l'acte de naissance rapporté par l'appelante, des lettres qu'elle produit et qui, bien que portant la signature G..., émanent en réalité de la femme B..., des rapports directs qui ont existé entre la fille L... et la famille B..., du refus de la femme B... de subir un interrogatoire sur faits et articles ordonné par jugement du Tribunal civil de Meaux, en date du 5 juillet 1855, il résulte incontestablement que l'appelante est née de la femme B..., à l'hospice de la Maternité, le 20 novembre 1819, longtemps avant le mariage de celle-ci;  
 « Que si l'orthographe du nom inscrit sur le registre de l'état civil du 12<sup>e</sup> arrondissement, présente des différences avec le nom de famille de la femme B..., et si ses prénoms ont été dénaturés, ces erreurs sans importance sont rectifiées par les documents du procès;  
 « Qu'ainsi la preuve imposée par l'article 341 du Code Nap. à l'enfant naturel qui recherche sa mère est faite par l'appelante;  
 « Infirme, déclare la fille L... fille naturelle de L..., femme B... »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Vaux.

Audience du 3 juillet.

PROPRIÉTÉ D'ENSEIGNE. — LOCATAIRE. — FONDS DE COMMERCE. — PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE. — PRÉSOMPTIONS. — PREUVE CONTRAIRE.

L'enseigne d'un commerçant étant une chose mobilière, fait en général partie du fonds de commerce auquel elle est attachée, et d'après les présomptions elle appartient au propriétaire de ce fonds de commerce.

Pour détruire ces présomptions et revendiquer la propriété de cette enseigne, le propriétaire de l'immeuble doit établir les circonstances particulières constitutives de son droit.

Lorsque le propriétaire de la maison est en même temps le propriétaire du café et qu'il vend son fonds de commerce, sans faire réserve de l'enseigne au profit de sa maison, l'acquéreur du fonds doit être réputé avoir acquis l'enseigne.

Au commencement de ce siècle, M. Descauses était propriétaire de la maison sise à Paris, place Saint-Michel, 12, dans laquelle il exploitait lui-même un établissement de limonadier désigné sous le nom de Café du Luxembourg. Une enseigne scellée dès-lors sur la façade de la maison portait cette indication, et, depuis cette époque, cette maison a été invariablement consacrée à la même industrie avec la même enseigne. Le 24 mars 1810, M. Descauses a vendu son fonds de commerce de limonadier aux époux Durillon, sans qu'il soit question dans l'acte de la propriété de l'enseigne.

Plus tard, et le 6 novembre de la même année, M. Descauses a mis sa maison en vente à la chambre des notaires, en expliquant que le rez-de-chaussée était composé d'une boutique portant pour enseigne: Café du Luxembourg.

Le 28 novembre 1839, M. Heudin, propriétaire de la maison dont s'agit, a loué la boutique aux époux Goy pour y exploiter le fonds de limonadier qui y était établi avec dé-lense expresse de fermer leur établissement pendant toute la durée de leur bail qui devait finir au 1<sup>er</sup> juillet 1856.

Dès le mois de novembre 1855, M. et M<sup>me</sup> Goy ayant loué une boutique, place Saint-Michel, 6, y avaient transporté leur établissement et avaient pris pour enseigne: Café estaminet du Luxembourg. Ils n'avaient pas fermé, il est vrai, la boutique de M. Heudin, mais ils l'avaient dégarni à peu près complètement, y laissant une femme qui passait son temps à tricoter et à renvoyer au nouvel établissement des époux Goy les consommateurs qui pouvaient entrer sans remarquer les changements qui s'étaient opérés dans les lieux.

C'est en se fondant sur ces faits qui lui paraissaient équivaloir à la fermeture de l'établissement avant l'expiration du bail, contrairement aux conventions formelles des parties, que M. Heudin a assigné les époux Goy devant le Tribunal civil de la Seine pour voir déclarer: qu'il était propriétaire de l'enseigne de Café du Luxembourg; que les époux Goy seraient tenus d'effacer et de retrancher de la leur les mots du Luxembourg; voir prononcer la résiliation immédiate de leur bail pour cause de violation des conditions y contenues, et s'entendre condamner en 10,000 francs de dommages-intérêts. Il demandait, en outre, que son locataire fût tenu de rétablir dans les lieux tous les décors par lui établis à l'usage du café.

La résiliation du bail fut prononcée avec dommages-intérêts, mais la propriété de l'enseigne fut attribuée aux époux Goy, par jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 février 1856 ainsi conçu. Le jugement repousse aussi la demande à fin de rétablissement des décors.

« Le Tribunal,  
 « En ce qui touche la demande en résiliation:  
 « Attendu qu'aux termes du bail consenti soit aux époux Goy, soit à Larcher, qui les a précédés dans l'exploitation du café connu sous le nom de Café du Luxembourg, grand estaminet du Luxembourg, il est interdit au locataire de fermer l'établissement ou d'en changer la nature pendant la durée du bail;  
 « Attendu que les époux Goy, bien que leur jouissance ne dut cesser qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1856, ont ouvert un nouveau café dans une maison voisine et qu'ils y ont transporté leur enseigne;  
 « Attendu qu'il est constant qu'ils ont enlevé la plus grande partie de leur mobilier industriel et des glaces;  
 « Qu'ils ont quitté les lieux et n'y laissant habituellement qu'une femme chargée d'indiquer le nouvel établissement;  
 « Attendu qu'un café laissé dans cet état de dénuement et privé de son enseigne doit être considéré comme fermé;  
 « Attendu que les époux Goy, ayant ainsi violé les clauses du contrat, Heudin est fondé, aux termes de l'art. 180 du Code Napoléon, à demander la résiliation;  
 « En ce qui touche la restitution de l'enseigne:  
 « Attendu qu'une enseigne est une chose purement mobilière;  
 « Qu'elle fait en général partie des fonds de commerce;  
 « Qu'elle s'identifie avec lui et en fait implicitement partie;

« Qu'il y a donc présomption de propriété en faveur des époux Goy, propriétaires du fonds de commerce;  
 « Attendu que Heudin aurait à prouver que, par suite de circonstances particulières, il est propriétaire de cette enseigne;  
 « Qu'il ne fait aucunement cette preuve;  
 « En ce qui touche les dommages-intérêts:  
 « Attendu que la boutique où s'exerçait le commerce des époux Goy était affectée depuis plus de cinquante ans à l'exploitation d'un café;  
 « Qu'une boutique dans ces conditions pouvait facilement se louer pour la même industrie, même sans enseigne;  
 « Que l'interruption apportée par le fait de Goy à l'exploitation peut éloigner les amateurs;  
 « Attendu, en outre, qu'il peut y avoir vacance pendant un certain temps;  
 « Que, dans ces circonstances, le préjudice peut être évalué à 5,000 fr.;

« En ce qui touche le rétablissement des décors et embellissements:  
 « Attendu que Heudin ne précise pas suffisamment en quoi consisteraient les objets qui auraient été enlevés;  
 « Attendu, au surplus, qu'il est dès à présent établi que les époux Goy n'ont rien enlevé de ce qu'ils étaient en droit d'enlever;

« Par ces motifs,  
 « Déclare résilié le bail consenti aux époux Goy;  
 « Autorise Heudin à se mettre immédiatement en possession des lieux;  
 « Condamne les époux Goy à payer à Heudin 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, en sus du paiement des loyers jusqu'au jour de la sortie des lieux;

« Déclare Heudin mal fondé dans le surplus de ses demandes, et le condamne en noms et qualités qu'il agit;  
 « Condamne les époux Goy aux dépens. »

M. et M<sup>me</sup> Goy ont interjeté appel de ce jugement aux chefs de la résiliation du bail et des dommages-intérêts.

Dans leur intérêt, M<sup>me</sup> Marie a soutenu que les faits qui s'étaient accomplis ne constituaient pas la fermeture de l'établissement dans le sens du bail; les locataires, en effet, arrivant à fin de bail ont loué à côté un nouvel établissement, et, pour habiter leur clientèle à ce changement de domicile, ils ont devancé l'époque de leur sortie de chez M. Heudin, car enfin ils ont leur clientèle à eux sans doute, et ont bien le droit de l'avertir; mais le café de la maison est toujours ouvert, il y a toujours quelqu'un pour recevoir et servir au besoin les consommateurs qui se présentent. Sans doute, les localités dont s'agit sont moins bien disposées qu'avant; mais, enfin, elles sont ouvertes, et le propriétaire n'a pas le droit de se plaindre.

Il a interjeté appel incident pour faire déclarer qu'il est propriétaire de l'enseigne, mais tous les faits repoussent cette prétention qu'il n'a pu justifier devant les premiers juges; l'enseigne appartient aux époux Goy, propriétaires du fonds de commerce, la Cour la leur maintiendra.

M. Paillard de Villeueuve a soutenu le jugement attaqué, et il a demandé une allocation plus élevée de dommages-intérêts, à raison du préjudice éprouvé depuis le jugement. S'exprimant sur l'appel incident, l'avocat a soutenu que le même propriétaire avait réuni dans sa main la propriété de la maison et celle du café; qu'en vendant le fonds du café, il n'avait pas vendu l'enseigne, et en avait, par conséquent, maintenu l'incorporation à la maison. Il a aussi demandé que le jugement fut infirmé en ce qu'il avait omis d'ordonner le rétablissement des décors enlevés par les époux Goy.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la résiliation du bail et l'enseigne:  
 « Adoptant les motifs des premiers juges;  
 « En ce qui touche les dommages-intérêts:  
 « Adoptant également les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que, postérieurement au jugement, le préjudice éprouvé par Heudin s'est accru par la privation de l'usage des lieux, dont la remise était ordonnée à son profit, et par le détournement prolongé de la clientèle; que la Cour a les documents nécessaires pour apprécier le chiffre de l'indemnité qu'il convient d'allouer;

« Infirme en ce qu'il n'a été alloué que 5,000 fr. de dommages-intérêts;  
 « Condamne les époux Goy à payer à Heudin 4,000 fr. en sus desdits 5,000 fr.;

« Ordonne que, dans la huitaine de ce jour, les époux Goy seront tenus de rétablir les décors par eux enlevés;  
 « Le jugement au résidu sortissant effet;  
 « Condamne les époux Goy en tous les dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 11 juillet.

AMNISTIE. — DÉLITS ET CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE POLICE DE ROULAGE ET DES MESSAGERIES PUBLIQUES. — DÉCRET DU 17 MARS 1856. — EFFET RESTREINT.

Le décret du 17 mars 1856, portant amnistie pour tous les délits et contraventions en matière de police et de roulage, est exclusivement applicable aux contraventions qu'il a formellement énumérées; il doit être limité dans les termes mêmes où il a été rendu par le souverain et ne peut être étendu à d'autres infractions (spécialement aux contraventions relatives à la police des messageries publiques), sous prétexte que ces diverses infractions sont prévues et réprimées par la même loi et qu'elles y trouvent des dispositions communes.

Nous donnons une analyse des conclusions de M. le procureur-général de Royer et l'arrêt de la Cour qui a jugé cette question. (V. la Gazette des Tribunaux du 12 juillet dernier.)

Après le rapport fait par M. le conseiller Victor Foucher, M. le procureur-général près la Cour de cassation a présenté, à l'appui du pourvoi, le système suivant qui peut se résumer ainsi:

« Quelque favorable que soit la matière, un décret d'amnistie ne peut être étendu au-delà de ses termes et de son esprit.

« Le décret du 17 mars 1856 accorde une amnistie pour les délits et contraventions commis en matière de grande voirie et de police du roulage. Le fait poursuivi devant la Cour de Bourges appartenait à la police des messageries publiques. Ce sont deux ordres de faits qu'il n'est pas permis de confondre.

« Les contraventions en matière de grande voirie sont définies et régies par la loi du 29 floréal an X. Aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 4 de cette loi, elles sont constatées, poursuivies et jugées par voie administrative.

« Jusqu'à la loi du 30 mai 1851, les contraventions à la police du roulage proprement dite étaient l'objet de lois spéciales qui les déféraient également à la juridiction administrative, comme intéressant principalement la conservation du matériel des

routes et la grande voirie. Tels sont la loi du 29 floréal an X, sur le poids des voitures; la loi du 7 ventôse an XII et le décret du 23 juin 1806. Ces trois lois sont expressément abrogées par l'art. 29 de la loi du 30 mai 1851.

« Les voitures publiques servant au transport des personnes ou les messageries avaient, de leur côté, leur législation particulière au point de vue de la police générale et de la sûreté des personnes. Telles étaient notamment l'ordonnance royale du 16 juillet 1824 et la loi du 23 juin 1829, qui est devenue, en 1832, le 2<sup>e</sup> § du n<sup>o</sup> 4 de l'art. 475 du Code pénal. Les contraventions à ces lois et à ces règlements étaient de la compétence des Tribunaux ordinaires.

« La loi du 30 mai 1851 « sur la police du roulage et des messageries publiques » a embrassé, dans son ensemble, les deux ordres de faits, mais elle a maintenu et reproduit les distinctions essentielles qui les ont de tout temps séparés. C'est ainsi qu'elle déclare (art. 17) que les contraventions prévues par les art. 4 et 9 seront jugées par les conseils de préfecture, tandis que les autres délits et contraventions seront déferés aux Tribunaux.

« Or, en décomposant les faits prévus par les art. 4 et 9, on voit que, quelle que soit la voiture qui les ait commis, ces faits se réfèrent tous exclusivement à ce qui intéresse la conservation des routes et de leurs dépendances, et que c'est à ce titre qu'ils suivent le sort et la juridiction de la grande voirie.

« L'art. 2 de la loi a d'ailleurs pris soin de diviser en trois paragraphes distincts les dispositions applicables à toutes les voitures; celles spécialement applicables aux voitures ne servant pas au transport des personnes, c'est-à-dire aux voitures de roulage; et enfin celles qui ne s'appliquent qu'aux voitures de messageries (art. 2). Le règlement du 10 août 1832 reproduit la même distinction.

« C'est dans cette catégorie, au n<sup>o</sup> 3 du § 3, qu'est précisément prévue la contravention qu'avait à juger la Cour de Bourges. Elle est un excès de voyageurs. L'assiette d'impôt est de 16 à 200 francs d'amende et de six à dix jours d'emprisonnement, le fait rentrant dans la classe de ceux qui intéressent la sûreté des personnes et qui appartiennent à la juridiction correctionnelle.

« Cette contravention, entièrement étrangère aux délits de grande voirie, classée par la loi dans la police des messageries et non dans la police du roulage, justiciable enfin des Tribunaux correctionnels et non des Tribunaux administratifs, ne pouvait à aucun titre être comprise et n'a pas été comprise en effet dans l'amnistie proclamée par le décret du 17 mars 1856.

« C'est ainsi que M. le ministre des travaux publics a entendu et interprété lui-même le décret rendu sur sa proposition. Une lettre adressée par lui à M. le garde des sceaux le 12 avril dernier contient ce passage: « Le décret du 17 mars, rendu sur ma proposition, se rapporte exclusivement et ne pouvait se rapporter qu'aux condamnations prononcées par les Tribunaux administratifs. »

« Parmi les faits prévus par la loi du 30 mai 1851, il en est, il est vrai quelques uns qui, bien que relatifs à des voitures de roulage, intéressent la liberté de la circulation ou la sûreté des personnes et qui ont été à ce titre maintenus à la juridiction correctionnelle; c'est une question qui n'est pas soumise à la Cour et qui peut demeurer réservée, celle de savoir si le décret rendu sur la proposition de M. le ministre des travaux publics devrait s'étendre, par la force de ses termes, à cette nature de faits, ou s'il n'embrasse exclusivement, comme le déclare la lettre du ministre, que ceux des faits de la police du roulage qui se réfèrent aux matières de grande voirie.

« Mais, dans aucun cas, l'amnistie accordée aux délits et aux contraventions commis en matière de grande voirie et de police du roulage, ne saurait profiter à une infraction qui n'appartient ni à la grande voirie, ni à la police du roulage.

« L'arrêt de la Cour de Bourges a fausement appliqué le décret du 17 mars 1856 et formellement violé les articles 2 (§ 3, n<sup>o</sup> 3) et 6 de la loi du 30 mai 1851; et M. le procureur-général estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'annuler cet arrêt.

« Conformément à ces conclusions et après délibéré en la chambre du conseil, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour impériale de Bourges. Voici le texte de cet arrêt de cassation:

« La Cour,  
 « Ouï M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport;  
 « Ouï M. de Royer, procureur-général, en ses conclusions;  
 « Vu le décret impérial du 17 mars 1856 dont l'art. 1<sup>er</sup> est ainsi conçu: « Amnistie est accordée pour tous délits et contraventions commis antérieurement au présent décret en matière de grande voirie et de police du roulage; cette amnistie n'est point applicable aux faits avancés par l'Etat et aux restitutions ou dommages-intérêts auxquels il a droit, en vertu des lois et règlements. »

« Vu également les articles 2, 4, 6, 9, 13 et 17 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, ainsi que les articles 29 et 30 du règlement d'administration publique du 10 août 1852;

« Attendu que les décrets d'amnistie, toute favorable qu'en doit être l'interprétation, ne sauraient s'étendre à des matières que le souverain n'y a pas expressément comprises;

« Attendu que le décret ci-dessus rappelé du 17 mars 1856 ne porte amnistie que pour les délits et contraventions en matière de grande voirie et de police du roulage, et ne mentionne pas les infractions aux lois et règlements concernant la police des messageries publiques;

« Attendu que si la loi du 30 mai 1851 règle tout à la fois la police du roulage et la police des messageries publiques, et si plusieurs de ses dispositions s'appliquent également aux voitures transportant des voyageurs et aux voitures transportant des marchandises, cette loi distingue ensuite entre les premières et les secondes, et trace, à l'égard de chacune d'elles, par des dispositions spéciales, les obligations qu'elle entend leur imposer d'après leur destination soit dans l'intérêt de la conservation et de la viabilité des routes, soit dans l'intérêt de la liberté de la circulation et de la sûreté des personnes;

« D'où il suit qu'on ne saurait confondre sous la dénomination de délits et contraventions, en matière de police du roulage, les infractions aux lois et règlements concernant particulièrement la police des messageries et voitures destinées au transport des personnes circulant sur les routes publiques;

« Et attendu que, dans l'espèce, Salmon et Bonneville étaient poursuivis pour avoir reçu, dans la voiture conduite par le premier, un nombre de voyageurs supérieur à celui autorisé par les règlements, ce qui constituait une contravention au n<sup>o</sup> 3 du § 2 de l'article 2 de la loi du 30 mai 1851, lequel paragraphe s'applique exclusivement aux voitures de messageries;

« Attendu, dès-lors, que l'arrêt attaqué, en déclarant applicable à une semblable contravention le décret d'amnistie du 17 mars 1856, en a fait une fautive interprétation et a formellement violé les articles 2 et 6 de la loi du 30 mai 1851;

« Par ces motifs,  
 « Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Bourges, et, pour être de nouveau statué, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle,  
 « Et ordonne, etc. »

Bulletin du 24 juillet.

PEINE DE MORT. — REJET.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour a rejeté le pourvoi en cassation formé par François Garrigues, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 24 juin 1856, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat.

La procédure était régulière et la peine légalement appliquée; aucun mémoire n'avait été produit à l'appui du pourvoi.

M. Plougoum, conseiller rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> de la Chère et Daresté, avocats désignés d'office.

OUTRAGES A UN MAGISTRAT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — APPRECIATION DE FAIT.

L'arrêt qui condamne aux peines de l'article 222 du Code pénal, pour outrages à un magistrat de l'ordre administratif et à un agent de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, le prévenu qui déclare coupable d'avoir pris au collet un maire agissant au nom de la conservation des droits de sa commune, en lui adressant, avec l'attitude de la colère et de l'emportement, des propos portant atteinte à son honneur, et d'avoir dit à un brigadier de gendarmerie, dans le même état d'exaspération, sur la place publique, en présence de ses subordonnés et de la population, qu'il ne connaissait pas ses devoirs et ses règlements, qu'il l'engageait à rentrer chez lui les apprendre, fait une saine et légitime application de cet article.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Martin-Théodore Chevallier, notaire à Marchenoir (Loir-et-Cher), contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, du 21 mai 1856, à un mois d'emprisonnement, pour outrages à un magistrat de l'ordre administratif et à un agent de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Le Sérurier, conseiller rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>r</sup> Paul Fabre, avocat.

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — FAITS D'IMMORALITÉ. — ESCROQUERIE. — CRÉDITS FAITS PAR DES MARCHANDS. — ÉLÉMENTS. — USURE.

Fait une juste application de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1850, le jugement qui condamne à l'amende et à l'emprisonnement, comme coupable du délit d'habitude d'usure, le propriétaire d'un cercle ou café qui, à raison de consommations faites dans son établissement par des jeunes gens, s'est fait souscrire par eux des billets à échéance plus ou moins longue, et a compris dans chacun des billets, indépendamment du prix des objets consommés, une somme excédant l'intérêt légal de ce prix.

En ce cas, il importe peu que le jugement déclare le prévenu coupable en outre d'escroquerie et, qu'à ce point de vue, il puisse être considéré comme ayant fait une fautive application de l'article 405 du Code pénal, lorsqu'il résulte des faits qu'il constate, que c'est en vue de l'usure et des faits d'immoralité qui l'ont accompagnée, qu'il a prononcé la peine de l'emprisonnement.

Rejet du pourvoi formé par M. Bidou, contre le jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Mihiel, du 29 mai 1856, qui l'a condamné à 4,000 fr. d'amende et à quatre mois d'emprisonnement.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>r</sup> Lanvin, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> D'Adrien Cocatrix et Bernard Lenot, condamnés par la Cour d'assises de la Seine à dix ans de travaux forcés et six ans de réclusion, pour vols qualifiés; — 2<sup>o</sup> De Henri Duchamp (Seine), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> De François Retrait Haute-Garonne, quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 4<sup>o</sup> De Pierre-Jean-Marie Pradères et Michel Bertrand Haute-Garonne, travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 5<sup>o</sup> D'Antoine-Remy Trédouat (Seine), trois ans d'emprisonnement, vol domestique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 24 juillet.

VOL D'UNE PARTIE DE LA MACHINE A VAPEUR DU CHATEAU DE NEUILLY.

L'eau nécessaire au service du château de Neuilly y était attirée, lorsqu'il était habité par la famille d'Orléans, à l'aide d'une machine à vapeur, dans des tuyaux communiquant avec la Seine.

Plusieurs individus avaient, dans ces derniers temps, imaginé de démonter pièce à pièce cette machine devenue inactive et d'en tirer profit comme vieux plomb et vieux cuivre.

Ces individus comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, les uns sous prévention de vol, les autres comme complices de ces vols. Les premiers sont de tout jeunes gens, enfants de la commune; ce sont les nommés Duché, journalier, âgé de dix-huit ans, Lereudu et Bailly, tous deux couvreurs et âgés de dix-neuf ans.

Leurs parents sont cités comme civilement responsables.

Les complices sont les nommés Quennet, brocanteur, rue de Nanterre, 4, à Puteaux, et Laguesne, couvreur, 7, rue du Pont, à Neuilly.

Deux gardiens du château et un cocher font connaître les faits que voici en résumé :

Dans la nuit du 29 au 30 juin dernier, des malfaiteurs se sont introduits dans le souterrain où se trouve la machine à vapeur, lequel est situé dans le petit parc près d'un corps de bâtiment inoccupé aujourd'hui, et ils ont enlevé environ quatre mètres d'un tuyau de cuivre fixé à la chaudière, de plus le robinet; environ cent kilogrammes de plomb et de cuivre avaient été soustraits. Les voleurs avaient abandonné un tronçon de tuyau du poids de vingt-cinq kilos environ.

Une surveillance fut établie, et le 5 juillet au matin on reconnaissait qu'elle avait été trompée; car quatre chapeaux en fonte avec coussinets en cuivre avaient été enlevés de l'arbre de la pompe à feu et de la machine à vapeur et jetés dans le souterrain, sans doute parce que leur poids avait empêché qu'on les emportât.

Pendant qu'on se mettait à la recherche des voleurs, ceux-ci enlevaient ces chapeaux et ces coussinets.

La veille, le cocher de M. Dethomas, banquier, boulevard Poissonnière, qui avait amené son maître chez une personne locataire d'un pavillon du château, était allé, en attendant la fin de la visite, se promener du côté de la pompe à feu. Entendant du bruit dans le souterrain, il avait regardé au travers d'une vitre et avait vu deux individus occupés à démonter des pièces de la machine; il leur avait demandé ce qu'ils faisaient là, et ils avaient répondu sans se troubler qu'ils travaillaient. Le cocher n'en avait pas pensé plus long et était retourné du côté de sa voiture; puis, la réflexion lui venant, il avait cru bon de raconter ce qu'il avait vu aux gardiens du château; ceux-ci immédiatement s'étaient dirigés vers le souterrain, mais les voleurs avaient déjà pris la fuite.

Le cocher donna leur signalement, et on arrêta bientôt les sieurs Duché, Bailly et Lereudu, dont les souliers étaient encore pleins de la vase laissée dans le souterrain par une récente inondation et les vêtements souillés du cambouis de la machine.

Le commissaire de police se rendit avec ces individus sur les lieux pour faire les constatations, et y trouva un couteau qui, plus tard, fut reconnu appartenir à Laguesne. Pendant cette

vérification, un gardien du château, occupé à faire des recherches, découvrait sous un aqueduc, dans le chemin du port, les quatre chapeaux et les coussinets dont il a été parlé.

Duché fit des aveux complets; il déclara avoir, dans la nuit du 29 au 30 juin, enlevé avec un nommé Gauchier, zingueur à Neuilly, qui n'a pas été retrouvé, une certaine quantité de plomb qu'ils avaient vendu à Quennet, le brocanteur de Puteaux, lequel leur avait donné 33 francs. « Allez, allez, leur avait dit Quennet, n'ayez pas peur, moi je ne crains rien; j'ai été chef de voleurs, j'ai déjà fait cinq ans de prison pour vol; je suis ce que c'est. » Il leur avait prêté une hache pour couper les pièces de la machine, il était allé avec une charrette à bras et armé d'une épée les attendre à un endroit désigné; le plomb et le cuivre aolés avaient été mis sur la charrette, emportés par Quennet, fondus immédiatement, et les lingots vendus au surlendemain à Paris.

Le 4 juillet, Duché était retourné avec Laguesne au souterrain, et c'est pendant qu'il travaillait avec lui à démonter la machine qu'ils avaient été vus par le cocher de M. Dethomas; c'est alors qu'ils avaient déposé, où on les a trouvés le lendemain matin, les chapeaux et les coussinets qui, quelques heures après, étaient enlevés et portés sous l'aqueduc et s'étaient enfuis, Laguesne en laissant son couteau.

Duché renouvelle ses aveux devant le Tribunal.

La hachette dont il parle a été, en effet, trouvée au domicile de Quennet.

Bailly a aidé Duché à transporter les chapeaux et les coussinets; il déclare qu'il ignorait qu'ils provinssent de vol.

Lereudu, qui a participé au même fait, adopte le même système de défense.

Quant à Laguesne, il nie tout : le couteau n'est pas à lui; Duché l'accuse par vengeance. Au moment du vol, dit-il, il était au lit, retenu par un mal d'yeux.

Quennet se renferme également dans des dénégations absolues; il n'a pas acheté de plomb, pas prêté de hachette; il ignore ce qu'on veut lui dire, et Duché l'accuse pour ne pas faire connaître son véritable rôle.

Il a déjà été condamné trois fois pour vol, dont une à cinq ans, par la Cour d'assises; Laguesne a déjà subi une condamnation à deux mois de prison pour vol de plomb.

Le Tribunal a condamné Duché et Laguesne, chacun à six mois de prison, Bailly et Lereudu à deux mois, et Quennet à quinze mois et cinq ans de surveillance.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 JUIN 1856.

Table with columns for Caisse, Immeubles, Avances sur fonds publics et actions diverses, etc. and rows for Actif and Passif.

Table with columns for Capital, Capital des sous-comptoirs, Réserve, Comptes-courants d'espèces, etc. and rows for Actif and Passif.

Risques en cours au 30 juin 1856.

Table with columns for Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir, etc.

On lit dans le Moniteur :

« Les dernières nouvelles de Barcelone annoncent que la lutte y a été très vive, mais que le succès des troupes de la reine peut être considéré comme complet. »

« Le feu a duré, le 18, de cinq heures du soir à minuit; le 19, il a repris dans la matinée jusqu'à huit heures du soir; le 20, pendant toute la journée; le 21, depuis le matin jusqu'à cinq heures du soir. Dans cette dernière journée, les insurgés, ayant été chassés des rues de l'Union et Neuve de la Rambla, de l'hôpital de la Junière, leurs principales positions, se sont jetés dans la campagne; ils y ont été poursuivis par la cavalerie, qui les a sabrés. »

« Gironne et la Junquière sont toujours en état d'insurrection. »

« La tranquillité règne à Figuières. La garnison est prête à faire feu au moindre mouvement. On pense que la victoire remportée à Barcelone arrêtera les autres mouvements de la Catalogne. »

CHRONIQUE.

PARIS, 23 JUILLET.

Quelques scènes de désordre promptement réprimées viennent d'avoir lieu dans deux petites localités du canton de Thouars (Deux-Sèvres).

A la suite d'une instruction judiciaire dirigée par le parquet de Bressuire, des mandats d'arrêt avaient été décernés contre des individus d'Argenton-l'Église et de Brion, prévenus d'affiliation à une société secrète. La gendarmerie d'Argenton-l'Église, chargée de mettre les mandats à exécution, a rencontré de la résistance. Dans la commune de Brion, le maire et les gendarmes ont été un moment cernés et retenus par les émeutiers.

M. le sous-préfet de Saumur s'est immédiatement transporté sur les lieux, et est arrivé à Brion accompagné de douze gendarmes. A son approche, les émeutiers se sont dispersés et ont fui dans toutes les directions.

Les autorités de Bressuire étaient arrivées à Brion en même temps que M. le sous-préfet de Saumur. Plusieurs arrestations on eu lieu, et la tranquillité est rétablie dans la commune.

A la première nouvelle des désordres de Brion, des troupes avaient été dirigées sur ce point. Contre-ordre vient d'être donné.

Les communes d'Argenton-l'Église et de Brion sont les seules qui aient pris part au désordre; les localités voisines y sont restées entièrement étrangères. (Moniteur.)

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du Conseil de l'Ordre, a discuté dans la séance d'aujourd'hui la question suivante, dont le rapport a été présenté par M. Blanquart des Salines, secrétaire :

« Le Français qui a succombé dans une demande formée par lui contre un étranger et devant un Tribunal étranger, peut-il renouveler sa demande devant les Tribunaux français? »

Ont été entendus : dans le sens de l'affirmative, M. Lambert de Baulieu, et dans le sens de la négative, MM. Muray et Casati.

Après le résumé de M. le président, la Conférence, consultée, a décidé la négative.

— On se souvient d'un accident terrible arrivé sur le chemin de fer de Lyon, près de Moret, le 21 octobre de l'année dernière. Le train-express venant de Lyon avait rencontré un train de bestiaux qui le précédait, et dans le choc seize personnes avaient été tuées sur le coup, plusieurs autres grièvement blessées.

Aujourd'hui, une des victimes, M. Vordey, marchand de bestiaux, miraculeusement échappé à la mort, vient lui-même porter devant les Tribunaux une action en dommages-intérêts. Il a eu la poitrine et la jambe droite déchirées, et la jambe gauche tellement broyée, que l'amputation a été nécessaire; il a dû abandonner sans retour son commerce de bestiaux et renoncer à l'avenir qu'il lui promettait. Il demande à la compagnie de Lyon, par l'organe de M<sup>r</sup> Senard, une indemnité de 100,000 francs.

La Compagnie, représentée par M<sup>r</sup> Dufaure, reconnaît que l'accident est arrivé par la faute d'un de ses agents. Ainsi l'a jugé d'ailleurs le Tribunal correctionnel de Fontainebleau. (Voyez la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 novembre.) Il ne conteste que le chiffre des dommages-intérêts.

Le Tribunal a condamné la compagnie de Lyon à payer à M. Vordey 70,000 francs à titre de dommages-intérêts. (2<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Gallois, audience du 19 juillet.)

— Le public a ses caprices et fait la fortune de certains marchands, tandis qu'il en laisse végéter une foule d'autres. Pourquoi? On ne le saura jamais. C'est surtout dans le commerce de la pâtisserie que se produisent le plus fréquemment les caprices et les fantaisies de la vogue. Un homme a eu pour idée, celle de s'établir marchand de galette, idée fort nouvelle, comme on voit. Il appelle habilement l'attention sur lui, et le public, ce même public qui passe devant cent marchands de galette sans songer à en acheter, court chez celui-ci qui, dix ans après, vend son fonds le prix d'une étude de notaire moyenne. Tout auprès, on vend d'aussi bonne galette, mais la vogue n'y est pas, et le pâtissier est obligé de manger sa marchandise pour vivre.

Alors que fait celui-ci? Il se dit : Tiens, une idée! je vais me mettre marchand de brioches; partout et de tout temps, on a vendu des brioches, il est vrai, mais en appelant l'attention sur les miennes au coin d'une rue quelconque, avec un luxe de garçons, des pyramides de brioches et une foule d'affamés de commande qui se les arracheront pendant huit jours, la réputation de la maison est faite, l'élan est donné; il n'y a plus qu'à faire fortune! Et en effet les choses se passent ainsi.

Plus loin se trouve un autre pâtissier : celui-là vend des brioches, de la galette, des petits gateaux; le tout aussi bon que chez ses confrères où la foule se porte; mais vainement crie-t-il du matin au soir : « Chaud! chaud! » brioches et galette refroidissent, durcissent et ne se vendent pas.

Le malheureux en a pris un fonds de chagrin, son humeur s'est aigrie comme le beurre de sa pâtisserie hebdomadaire, il est devenu misanthrope, hypocondre, ivrogne, brutal; il flaque des volées à ses apprentis, à propos de rien, si bien qu'à la fin le voilà devant la police correctionnelle, et encore il est très heureux qu'un sergent de ville soit intervenu, sans cela il n'aurait pas comparu du tout, attendu qu'il avait la corde au cou pour se pendre, quand le sergent de ville est arrivé.

Il était une heure du matin quand cet agent entendit crier au secours, et vit accourir un apprenti pâtissier : « Venez vite, dit le jeune patronnet, mon bourgeois veut se pendre! » L'agent courut et arriva à temps pour sauver la vie au fabricant de brioches, mais en même temps pour voir un autre apprenti le visage ensanglanté.

Il apprit de la bouche de cet apprenti que le pâtissier lui avait jeté, sans motif, une plaque de tôle à la figure; l'ivresse seule avait sans doute conduit le pâtissier à cet acte de violence.

L'apprenti raconte les faits : « Le patron, dit-il, est rentré en robe sur les onze heures du soir; il croit que je dors, mais j'étais baissé pour attacher le chien, et il me jette à la tête une plaque sur quoi on met les brioches, que j'en ai été blessé; là-dessus, voyant que toute la maréchandise était encore dans la boutique, il la jette par terre, il piétine dessus, il la met en mille millions de miettes, et puis il sort comme un furieux; il revient un peu de temps après, il dit un tas de choses qui ne signifiaient rien du tout, et il se couche. »

Au bout d'une demi-heure je suis réveillé en sursaut, et il me crie : « Donne-moi une corde pour que je me pendre! » Mon camarade me crie : « N'y donne pas! — J'en trouverai bien! » que crie le patron. Là-dessus il se lève, et prend une corde et se la passe autour du cou. Alors mon camarade a couru chercher un sergent de ville.

Le prévenu dit qu'il était contrarié de ne pas faire d'affaires; qu'il avait vu, que, croyant son apprenti endormi, il avait lancé une plaque de tôle à terre pour le réveiller par le bruit, mais qu'il n'avait pas l'intention de l'atteindre.

Interrogé, l'apprenti déclare qu'il croit, en effet, que c'est sans intention que son bourgeois l'a blessé.

Le Tribunal a condamné le fabricant de brioches, non pour blessure volontaire, mais pour blessure par imprudence, à six jours de prison.

— Bucaille est traduit pour mendicité devant le Tribunal correctionnel; c'est un grand garçon, dans toute la force de l'âge, robuste, bien taillé, mais infiniment peu loquace, car il répond à peine aux interpellations qui lui sont faites.

M. le président : Le procès-verbal de votre arrestation constate que, le 3 juillet, vous étiez sur la place Maubert, tendant la main aux passants, et, chaque fois que vous aviez reçu, vous alliez boire chez le marchand de vin, si bien que vers le milieu de la journée vous étiez complètement ivre.

Bucaille : Paraîtrait que je me serais égaré sur la place Maubert, mais je suis pas bien sûr de rien; si vous voulez parler à ma sœur, elle vous dira la chose au long.

La sœur, debout à la barre : C'est mon frère, messieurs, mon propre frère, et à deux autres sœurs que nous sommes. Pour la tête, il ne brille pas; mais pour le bon cœur, c'est un vrai diamant, et doux comme un mouton.

M. le président : Mais il mendie.

La sœur : C'est à dire qu'il mendie sans mendier. Tel

que vous le voyez, trois sœurs que nous sommes, non, lui faisons, 1<sup>o</sup> chacune 5 fr. par semaine; de plus, 2<sup>o</sup> est bon chaussonnier; mais, comme il ne peut pas tous les jours travailler à cause de sa santé, nous lui avons fait avoir une bonne église.

M. le président : C'est-à-dire qu'il a obtenu de M. le curé d'une paroisse la permission de mendier à la porte de son église?

La sœur : Non, non, pas à la porte, mais sous la porte de l'église, dans l'église; oh! mais il est en règle.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour aller mendier sur la place Maubert et s'y enivrer du produit des aumônes qu'il avait reçues.

La sœur : Ça, c'est un extra qu'il s'a permis; jamais il n'avait été sur la place Maubert; il m'a dit qu'il s'était perdu parce que des hommes qu'il ne connaissait pas l'avaient fait boire, lui qui ne boit jamais. Je lui ai fait assez de reproches sur son extra, même qu'il a pleuré. (Le prévenu confirme en ce moment cette partie de la déclaration de sa sœur en mouillant son mouchoir de larmes.)

M. le président : Puisqu'il a la triple ressource de son état de chaussonnier, des 15 fr. par semaine que vous lui donnez, vous et vos sœurs, et d'une bonne église, comme vous dites, il faudrait veiller à ce qu'il n'allât pas mendier sur la voie publique.

La sœur : Ça, je vous le promets; je lui ai lavé déjà sa pauvre tête pour ça, et s'il recommence, il n'est pas au bout de ses peines.

Bucaille, toujours pleurant : Non, m'sieur, pas de danger que je recommence, allez!

Les choses ainsi expliquées, le ministère public abandonne la prévention, et le Tribunal se hâte de renvoyer Bucaille à ses chaussons, à ses sœurs et à sa bonne église.

— Deux jeunes militaires appartenant au bataillon de chasseurs à pied de la garde impériale sont amenés devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Bechon de Caussade, colonel du 76<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, sous la prévention de rébellion à main armée envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans la soirée du 18 mai, vers 11 heures et demie, les gendarmes Thibaut et Legrand, de la résidence de Grenelle, faisant une tournée de sûreté, furent attirés vers le boulevard-Meudon, par des coups portés avec une extrême violence sur la devanture d'un magasin de marchand de vin, tenu par le sieur Mulle, qui joint à cette industrie l'exploitation d'un autre genre de commerce toléré par la police. Les gendarmes s'approchèrent du lieu d'où partaient ces tapage, lorsque l'un des deux militaires, Florimond Lestoquoi, entendit une voix dans l'intérieur qui criait : « On n'ouvre pas, à cause de la gendarmerie qui rôde par là. » Lestoquoi, collant sa bouche au trou de la serrure, répondit : « Bah! les gendarmes, on les... on se f... d'eux! » Ces paroles étaient à peine prononcées au garçon de l'établissement, qu'une main ferme s'appesantissait sur l'épaule du chasseur Lestoquoi et le mettait en présence de la gendarmerie, qu'il ne croyait pas si près de lui.

Le second militaire étant appréhendé au corps par un autre gendarme, les deux chasseurs se mirent en position de résister à la force publique. « Retirez-vous, dirent les gendarmes, on ne donne plus à boire à cette heure. — Eh! nous ne voulons pas boire, répondirent les militaires, nous voulons... » Mais, sans lui donner le temps de continuer sa phrase, le gendarme Legrand s'empara de Lestoquoi. Celui-ci s'échappa de ses mains, et bientôt il eut le sabre à la main, la pointe dirigée vers la poitrine de l'agent de l'autorité, menaçant de l'enfoncer s'il avançait. Une lutte sérieuse semblait devoir s'engager, lorsque deux sergents de ville, également en tournée, parurent sur le boulevard et s'efforcèrent de porter main-forte à la gendarmerie. Ce ne fut qu'après une vive résistance, surtout de Lestoquoi, que l'on parvint à se rendre maître des deux chasseurs de la garde, porteurs de leur médaille de Crimée.

Martin et Lestoquoi, interrogés par le Président, soutiennent qu'en frappant à la porte du sieur Mulle avec la poignée de leurs sabres et le talon de leurs pieds, ils ne faisaient pas grand bruit, vu, disent-ils, que c'était un signal convenu avec le garçon pour se faire ouvrir à toute heure du jour et de la nuit. Le sabre et le talon devaient frapper en cadence deux coups en haut et un coup en bas. Sur ce, on reconnaissait les chasseurs à pied de la garde. Et c'est, ont-ils ajouté, ce qui a pu porter les gendarmes à penser qu'ils voulaient entrer d'autorité dans ce logis.

Le gendarme Thibaut, vieux soldat à cheveux blancs, est entendu pour déposer sur les faits de la prévention. Il s'exprime avec une modération remarquable à l'égard de ces deux petits militaires, qui, sans doute, dit-il, nous prenaient pour des Russes.

M. le président : Mais, enfin, Russes ou non, ils ont dégainé contre vous, et menacé de vous frapper avec leurs sabres?

Le gendarme Thibaut : Je n'ai vu que celui-ci, Lestoquoi, ayant le fer à la main, et encore ce n'est pas contre moi.

M. le président : C'est donc contre votre camarade?

Le vieux gendarme : Pour cela, colonel, je peux vous dire non. Le petit trouperie était un peu échauffé, il avait le bras tendu vers le gendarme Legrand, et lui disait : « Avance donc, fainéant, que je t'enferme! » et à chaque mouvement que faisait mon camarade, Lestoquoi battait d'une semelle en retraite. Il faisait l'inverse de la manœuvre que ces bons petits soldats exécutaient là-bas, en Crimée, où que quand ils voyaient les Russes se porter en avant d'un pas, les chasseurs s'avançaient de deux... »

M. le président : C'est bien, il n'est pas nécessaire d'entendre ces détails, les membres du Conseil les connaissent. On voit que, vieux soldat, vous aimez les jeunes militaires, et c'est à cette sympathie que les deux prévenus doivent l'extrême modération avec laquelle vous avez rempli votre devoir le 18 mai, et déposez aujourd'hui devant la justice. C'est un sentiment que le Conseil ne peut blâmer, mais vous devez dire toute la vérité.

Le vieux gendarme : Le petit, l'autre, Martin, celui-là quand il a vu que ça se gâtait, et qu'ils se faisaient un mauvais affaire, il s'est mis à se jeter sur nous pour débarrasser son camarade Lestoquoi, que nous emmenions comme notre prisonnier. Il a fait comme un bon camarade doit faire pour un ami qui s'est fait empoigner.

M. le président : Vous pensez donc que le dévouement de l'amitié peut aller jusqu'à se mettre en état de résistance avec violence et voies de fait contre les agents de la force publique?

Le vieux gendarme : Quoi! il m'a donné un petit coup sur le bras pour m'arracher le chako de Lestoquoi que j'étais tenu à la main, si bien qu'une partie de la coiffe m'est restée entre les doigts.

M. le président : C'est bien. Le Conseil vous comprend, allez vous assoir.

Plusieurs autres témoins confirment les faits de la prévention.

Le Conseil, après avoir entendu M. Voirin, commissaire impérial, et les observations du défenseur, écarte la circonstance de rébellion à main armée, et condamne Lestoquoi à trois mois de prison. Le chasseur Martin, déclaré non coupable, est renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Les habitants de l'ilot de maisons qui se trouvent entre la rue Saint-Maur et le chemin de ronde conduisant

de la barrière du Combat à la barrière de la Chopinette, ont été mis en alerte avant-hier soir, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, par un bruit épouvantable suivi d'une commotion qui a agité plus ou moins violemment les vitres dans l'étendue de ce périmètre. Chacun s'est empressé de sortir pour rechercher la cause de ce bruit, et l'on n'a pas tardé à apprendre qu'il avait été produit par l'ébranlement d'un mur rue de Châtillon, 14, et la chute sur la voie publique d'une masse considérable de chutes de fer dressées entre ce mur, et dont le poids dépassait, dit-on, un million de kilogrammes. Personne, heureusement, n'a été atteint par les débris. Une maisonnette en pans de bois, d'une longueur de 7 mètres sur 3 mètres de largeur, dressée dans la propriété voisine, a été complètement ébranlée, et elle se trouve tellement détériorée que les locataires ont dû l'abandonner dans l'intérêt de leur sûreté. L'éroulement n'a compris qu'une longueur de 3 mètres du mur de clôture de la propriété sur la rue; mais la secousse occasionnée par la chute du fer qui y était appuyé a été si violente que les plafonds de la maison porphyraie n° 12 de la même rue ont été fortement gerçés et les murs du corps principal lézardés en plusieurs endroits. D'après l'enquête ouverte pour rechercher la cause de cet événement, il paraîtrait qu'on devrait plutôt l'attribuer à un affaissement imprévu du terrain qu'au poids de la masse de fers dont la position verticale contre le mur ne pouvait exercer une pression suffisante pour déterminer son éroulement.

Nous avons rapporté la semaine dernière les circonstances d'une tentative de meurtre commise par un mari sur sa femme, rue Saint-André-des-Arts, laquelle tentative a été suivie du suicide du mari, le nommé S... La famille du sieur S... nous prie d'annoncer que ce dernier était un ouvrier laborieux et qu'il n'était ni joueur ni débauché. Seulement, depuis trois ou quatre jours, son caractère était changé et ses manières différentes. On pourrait donc penser qu'au moment de l'événement il n'avait pas conscience de ses actions.

VARIÉTÉS

DU PROGRES MORAL DES POPULATIONS NAPOLITAINES DÉDUIT DE LA STATISTIQUE PÉNALE DE L'ANNÉE 1854, par le chevalier Benedetto Cantalupo, conseiller à la Cour suprême de justice, professeur de droit public, etc. — Naples, 1856.

Depuis 1830, et surtout depuis 1848, le royaume des Deux-Siciles s'est tenu volontairement, obstinément en dehors du concours européen, même dans les choses qui de leur nature se rattachent plutôt aux sciences et aux arts qu'à la politique. Huit Napolitains seulement ont pris part à notre Exposition universelle, encore l'ont-ils fait sous le pavillon du Saint-Siège; ajoutons, pour rendre hommage à l'impartialité du jury international, que sept sur huit y ont été récompensés. Plus récemment, on a remarqué avec surprise un seul Napolitain au Concours universel d'agriculture... c'était un réfugié politique.

Si riche en documents statistiques provenant de toutes les ambassades, de toutes les légations du monde, notre ministère de l'agriculture et du commerce ne possède, pour ainsi dire, rien sur le royaume des Deux-Siciles; trois ou quatre brochures, remontant à 1845, émanant d'une société particulière et ne se rapportant qu'à l'état des manufactures et du commerce dans une seule province, la Calabre citérieure. Nous savons beaucoup mieux ce qui se passe en Russie ou même en Chine que ce qui se passe à Naples. De là une vive curiosité dans toute l'Europe; il suffit qu'un souverain ou un particulier écrive sur sa porte : « Le public n'entre pas ici », pour que chacun veuille regarder au moins à travers les planches.

On voit mal les choses quand on ne les voit que de cette manière, et dans tout ce qui se cache nous sommes naturellement portés à croire plutôt le mal que le bien. De là, d'étranges récits, d'épouvantables rumeurs, contre lesquels proteste en vain ce grand fait économique : « Les fonds napolitains, 5 pour 100, sont à 111 fr. 50, c'est-à-dire les plus élevés du monde après les fonds anglais; jamais les frères Rothschild n'ont reculé d'un jour à en payer les coupons à Londres, à Paris ou à Francfort. » Si donc, par hasard, le gouvernement napolitain était colonie, à qui devrait-il s'en prendre qu'à soi-même? Notre auteur le reconnaît (page 30 de sa brochure).

Nous autres, habitants des Deux-Siciles, dit-il, nous avons un tort dont chaque jour nous éprouvons les tristes résultats, celui de ne pas faire connaître au moyen de la publicité le bien qui se fait chez nous. Est-ce l'effet d'une modestie inopportune, est-ce notre peu de souci d'occuper les autres de nos affaires? Toujours est-il certain que l'Europe nous connaît mal; que, se laissant abuser par les ennemis de notre repos et aussi par notre silence, elle en est arrivée à faire de nous l'objet d'une pitié humiliante et compromettante.

Cette modestie inopportune des Napolitains n'est pas à coup sûr ce qui étonnera le moins l'Europe, maintenant que ceux-ci se décident enfin à parler.

J'avoue que lorsque l'on m'eut révélé l'existence de la brochure de M. le chevalier Cantalupo, je me sentis piqué d'une singulière curiosité, laquelle ne fit qu'augmenter quand je vis qu'elle était adressée à la Commission centrale de statistique internationale, siégeant à Paris, et se présentait comme une réponse aux questions posées par celle-ci. Je crus que j'avais mis la main sur une mine de documents officiels et inconnus. Il m'en a fallu rabattre de beaucoup à mesure que j'avais dans ma lecture. Cette brochure n'a que trente-six pages in-8°, dont plus de la moitié absorbée par l'éloge du roi Ferdinand II et de son gouvernement. Les chiffres que contiennent les autres y sont incomplets et mal groupés. Voici ce que je suis parvenu à en retirer.

Remarquons d'abord qu'il s'agit, non pas du royaume des Deux-Siciles, mais seulement des quinze provinces en deçà du Phare, des quinze provinces de terre ferme, et par conséquent du seul royaume de Naples, tel que l'ont possédé les rois Joseph et Murat. M. le chevalier Cantalupo donne à ces quinze provinces une population de sept millions d'habitants.

La magistrature napolitaine se compose de : 67 juges royaux de 1<sup>re</sup> classe. 295 — 2<sup>me</sup> — 177 — 3<sup>me</sup> — 102 juges de Tribunaux civils. 141 juges de Cours criminelles. 51 juges de Cours civiles.

333 Depuis 1833, toutes les places de la magistrature napolitaine sont données au concours, à la suite d'examen qui durent cinq jours et roulent sur tous les systèmes législatifs qui ont été ou sont encore en vigueur dans le royaume, sur leur interprétation et leur application aux cas pratiques.

De plus, nul ne peut siéger dans une grande Cour criminelle s'il n'a passé par les grades inférieurs, s'il n'a été membre d'un Tribunal d'arrondissement, juge d'instruction ou avocat illustre. Nul ne peut être membre d'un Tribunal s'il n'a été juge suppléant, auditeur ou élève de jurisprudence. Il faut de trois à cinq ans pour parcourir chaque degré, de quinze à vingt ans pour devenir juge

criminel. Le juge peut être récusé s'il est lié par le sang à l'une des parties, s'il a un intérêt quelconque que ce soit dans l'affaire, s'il a émis une opinion dans celle-ci ou dans une autre semblable à celle-ci, avis sur lequel il serait à craindre que l'amour-propre ne l'empêchât de revenir. Le juge peut toujours se récuser lui-même; il peut toujours être pris à partie.

Le recours en cassation n'est pas seulement ouvert, comme chez nous, pour violation ou fautive application de la loi, il l'est encore pour cause de rétractation dans certains cas déterminés, c'est-à-dire qu'à toute époque les intéressés ou le ministère public peuvent demander la révision et la mise au néant d'un arrêt même exécuté, si, depuis sa prononciation, un ou plusieurs témoins se sont rétractés ou si de nouvelles lumières se sont faites de nature à permettre de croire que la conscience du juge a été trompée, que la justice a frappé un innocent.

Dans le cours de 1854, 5,296 arrêts ou jugements ont été déferés à la Cour suprême. La chambre des requêtes en a déclaré 1,809 inadmissibles, 2,811 ont été rejetés à l'audience et 192 seulement ont été admis, soit 7 p. 100. Il restait à statuer l'année suivante sur le mérite de 484 pourvois. Il n'avait été exercé aucun recours pour cause de rétractation.

M. le chevalier Cantalupo nous apprend que toutes les branches de la statistique ont été étudiées à Naples depuis 1830, c'est-à-dire depuis l'avènement de Ferdinand II. Il entre dans de longs détails pour prouver qu'en particulier les tables de la statistique pénale ont été tenues avec une scrupuleuse exactitude. Ces tableaux, qui ne nous paraissent pas complets, puisqu'entre autres ils ne mentionnent pas les récidives, et qu'ils confondent les crimes et les délits sous une rubrique commune *reati* ou *misfatti* (fautes ou méfaits), présentent cependant une colonne qui manque aux nôtres et que l'on trouve dans nos travaux sur l'aliénation mentale, la colonne des causes ou passions déterminantes, le *spinte*. En effet, les crimes et les délits sont les résultats de maladies de l'âme, de mauvaises passions qu'il convient d'étudier si l'on veut non seulement punir, mais encore prévenir, ce qui serait de beaucoup préférable.

Après avoir dit que 1848 a été une année exceptionnelle dans les annales de la criminalité napolitaine, notre auteur ajoute que 1849 se ressentait encore de cette influence fatale : le nombre des individus jugés s'est élevé à 18,855; qu'il s'est maintenu en 1850 à 18,826; qu'à partir de 1851 on remarquait une diminution notable, puisqu'elle était d'un dix-huitième, soit 17,781, et qu'enfin l'amélioration allant toujours croissant, ce nombre s'est abaissé, pour 1854, à 7,110. « Résultat réellement prodigieux, s'écrie-t-il, si l'on considère la cherté de toutes les substances alimentaires, une nouvelle invasion du choléra, une guerre inattendue et qui pouvait devenir générale, toutes causes on ne peut plus propres à soulever les mauvaises passions. »

La population des provinces napolitaines étant de sept millions, nous aurons pour 1854 1 individu jugé criminellement ou correctionnellement sur 963. En France, dans cette même année, nous avons eu 1 individu passant aux assises sur 4,736 habitants, 1 individu cité en police correctionnelle sur 148 : ce qui donnerait, en mêlant les deux juridictions, 1 individu jugé par la justice ordinaire sur 147.

Des tableaux statistiques dressés à Naples, non-seulement pour 1854, mais aussi pour les années précédentes, il résulte : 1° Qu'on compte 7 femmes seulement sur 100 individus jugés. En France, nous avons dix-neuf femmes sur 100 individus passant aux assises, et 19 aussi sur 100 devant les Tribunaux correctionnels. Mais il ne faut pas perdre de vue que le vagabondage et la mendicité ne sont pas poursuivis dans le pays qui nous occupe.

2° Quant à l'âge des accusés ou prévenus, que 25 sur 100 avaient de 21 à 30 ans. En France, dans cette période, nous trouvons aux assises 34 accusés sur 100; ce chiffre nous manque pour les prévenus correctionnels.

3° Quant à l'état civil, que 50 accusés ou prévenus sur 100 étaient célibataires. En France, 55 sur 100, pour les assises seulement.

4° Quant à la condition sociale, que 50 accusés ou prévenus sur 100 appartenaient aux populations rurales, et que 25 sur 100 étaient artisans ou domestiques. En France (nous ne parlons toujours que des assises), les populations rurales fournissent 56 accusés sur 100; les artisans et domestiques, 38 sur 100.

5° Quant au degré d'instruction, que 71 accusés sur 100 étaient complètement illettrés. (*Analfabeti*.) En France, nous comptons, sur 1,000 accusés, 452 complètement illettrés; 359 sachant lire ou écrire insuffisamment, 140 sachant bien lire et écrire, 49 ayant reçu un degré d'instruction supérieur.

M. le chevalier Cantalupo nous apprend qu'en 1854 il y a eu dans les quinze provinces napolitaines 59 condamnations à mort; il ajoute que le nombre en était plus considérable les années précédentes. Celui-ci est cependant assez raisonnable déjà; cela fait un condamné à mort sur 118,643 habitants. En France, nous avons eu cette même année 79 condamnations à mort, ce qui ne fait qu'une condamnation sur 455,696 habitants. Hâtons-nous d'ajouter que de ces 79 condamnations 37 seulement ont été suivies d'exécution.

Qu'on me permette de sortir un moment des provinces napolitaines pour faire, dans un pays voisin, une petite excursion statistique dont les détails pourront offrir de curieux rapprochements. On a compté dans les Etats sardes, en 1854 (population, 4,500,000) : homicides volontaires, 114; vols qualifiés, 607; vols simples, 4,306; rixes et blessures, 995; incendies volontaires, 138; condamnations à mort, 28; soit, 1 sur 160,714 habitants. On voit que nous ne sommes pas loin de la proportion napolitaine.

La statistique pénale napolitaine s'est occupée de rechercher les causes ou mauvaises passions qui ont conduit aux crimes et délits non seulement en 1854, mais dans les années précédentes. Elle a constaté le penchant au vol dans 25 cas sur 100; dans 15, les manœuvres frauduleuses, fruits de la cupidité; dans 12, la luxure; dans 13, la jalousie; dans 10, l'envie et la haine; dans 9, les dissensions domestiques.

Suivant M. le chevalier Cantalupo, cette recherche des causes et des passions qui conduisent le plus souvent aux crimes et délits n'aurait pas eu pour résultat que la satisfaction d'une vaine curiosité; elle aurait puissamment aidé à les combattre. « Si nous ne voyons que 7 femmes sur 100 accusés ou prévenus, c'est que S. M. leur a ouvert, aux orphelines surtout, 200,000 asiles ou refuges dans les 15 provinces; si le renchérissement des denrées n'a pas augmenté le nombre des vols, c'est qu'elle a multiplié les aumônes, défendu l'exportation des blés, tandis qu'elle en faisait acheter en Russie des quantités considérables; si les malheureux, minés par l'effroyable tremblement de terre de Basilicata, ne se sont pas livrés à toute sorte d'exces, c'est qu'elle leur a accordé ou procuré un secours de 140,040 ducats (596,570 fr.); c'est qu'elle a employé en 1852, en travaux publics, 3,340,858 ducats (14,232,065 fr.); en 1853, 3,378,752 ducats (14,397,483 fr.); c'est qu'elle a multiplié dans les campagnes les congrégations de prêtres réguliers sur le modèle de celle de Saint-Alphonse de Ligori, qu'il n'y eut pas une prison correction-

nelle, pas une maison de réclusion, pas un bain, pas un *diastolo* (nous reviendrons sur ce mot), ou la parole de Dieu ne pénétrait librement à toute heure pour racheter l'homme de ses fautes. »

Nous nous réjouissons avec l'auteur que Naples ait conservé les Codes français, mais nous regrettons qu'elle ait rejeté le jugement par jury, mais nous déplorons qu'en accordant au souverain le droit de modifier les peines édictées par les Cours et Tribunaux en les abaissant, elle lui ait reconnu le droit de les modifier aussi en les aggravant! (*Temperando ed aumentando il rigore delle pene*.) C'est là un droit excessif, monstrueux, qui enlève toute garantie aux sujets, qu'on ne retrouve que dans la législation russe et dont feu l'empereur Nicolas ne se faisait pas faute. M. Cantalupo, que nous allons voir s'étendre avec tant de complaisance sur l'usage que Ferdinand II a fait du droit d'abaisser les peines, ne nous dit pas un mot de celui que ce monarque a pu faire du droit de les augmenter.

Le pouvoir le plus arbitraire peut se signaler par des actes dignes d'approbation. Qu'on pense ce que l'on voudra du courage des Napolitains sur le champ de bataille, mais le duel n'était nul part plus fréquent que chez eux, surtout dans l'armée. Nos Codes, on le sait, se taisaient sur le duel; de son autorité souveraine, Ferdinand déclara qu'à l'avenir le meurtre et les blessures en duel seraient assimilés au meurtre et aux blessures faites avec préméditation; que même quand un duel aurait eu lieu entre militaires, les conséquences en seraient appréciées par les Cours criminelles ordinaires; enfin que la peine de mort, quand elle aurait été prononcée, aurait lieu, non par le glaive, mais par la potence. Le résultat dépassa son attente, quelques exemples en petit nombre furent nécessaires, les militaires redoutèrent l'impassible sévérité des Cours criminelles, tous les citoyens reculérent devant l'ignominie de la mort à la potence, et, dans l'année 1854, on ne constata pas dans les quinze provinces un seul cas de duel.

Des tableaux statistiques de l'administration judiciaire pour 1854 il résulte que : sur 100 instructions, 16 seulement ont été terminées par les juges d'instruction d'arrondissement et 84 par les juges royaux; que, sur 19,991 procès, restant de l'exercice précédent, ou survenus dans l'année, 16,552 ont été déclarés, par le ministère public ou par les Cours supérieures, bien jugés; qu'en 1854, les agents du ministère public n'ont pas introduit devant les Cours criminelles moins de 66,502 demandes préparatoires, tendant à un supplément de preuve, 5,944 actes d'accusation et pas moins de 6,895 conclusions en public.

Les instructions se rapportaient à 27,181 inculpés; sur ce nombre la chambre du conseil des Grandes Cours en mettait en liberté absolue 1,252, soit que de la procédure écrite il ne résultait pas que les faits fussent sérieux, soit qu'il n'en résultait pas qu'ils leur fussent applicables; elle en mettait en liberté provisoire simple 1,912, et rien moins que 16,783 en liberté provisoire sous caution, pour deux ans, temps pendant lequel, si de nouvelles lumières surgissaient, le procès pouvait être repris. En dernière analyse, 5,010 causes embrassant 7,110 inculpés étaient portées devant les Cours et Tribunaux criminels. De ces 7,110 inculpés, 5,767 étaient condamnés, 1,343 étaient acquittés définitivement ou provisoirement, soit un peu moins de 16 acquittés sur 100. (En France nous avons, aux assises, 33 acquittés sur 100, et seulement 12 sur 100 par les Tribunaux correctionnels.) Enfin, dans ces 5,010 affaires on avait entendu 60,275 témoins, soit 12 témoins par affaire. (Nous ne relevons pas ce chiffre en France.)

C'est ici le lieu d'expliquer cette mise en liberté provisoire ou sous caution. Chez nous, comme en Angleterre, en Belgique, aux Etats-Unis, comme dans tout le monde civilisé, le juge n'a que deux opinions à exprimer sur l'accusé : il le déclare innocent ou coupable; dès qu'il y a doute dans son esprit, il lui en applique le bénéfice. C'est précisément ce bénéfice du doute qui est venu lui ravir la loi napolitaine. Dans les quinze provinces citraphariennes, les juges ont trois formules pour opiner : *constat*, oui, l'accusé est coupable; *constat non*, non, l'accusé n'est pas coupable; *non constat*, il y a doute. Dans le premier cas, l'accusé est condamné; dans le second, il est acquitté; dans le troisième, il est mis en liberté provisoire (*con emparramento di polizia*, sous la main de la police), et ce pour deux ans, laps de temps dans lequel on suppose que de nouvelles lumières pourront se produire. Mais cette liberté provisoire, c'est en prison qu'il en jouit le plus souvent, quand il n'a pu se procurer de caution ou que celle-ci n'a pas été acceptée.

Or la caution ce n'est pas, comme en France ou en Angleterre, le dépôt d'une somme d'argent déterminée par le juge; c'est, dit l'ordonnance royale, « la parole et le serment d'un homme respectable. » Il y a d'abord quelque chose qui séduit, dans l'idée de substituer à un nombre plus ou moins considérable d'écus la parole et le serment d'un homme respectable, et M. Gondou, de l'Université, en pousse des cris d'admiration. Mais attendez; tout le monde sait ce que c'est en soi qu'une somme de 500, de 1,000, de 100,000 francs; que doit-on entendre également par un homme respectable? De plus, celui qui, en France ou en Angleterre, cautionne un ami, sait qu'il ne peut lui en rien arriver de pis que de perdre une somme déterminée; l'homme respectable qui cautionne le sien à Naples s'expose à se représenter en son lieu et place, si celui-ci vient à disparaître, et à subir toutes les peines que l'absent aurait encourues. On conçoit qu'il soit difficile de trouver des cautions de cette nature, et que par conséquent la plupart de ceux à qui l'on en demande passent forcément en prison les deux années de leur liberté provisoire.

J'arrive à un dernier chapitre, celui des grâces; les faits et les chiffres surprendront plus d'un lecteur; je laisse, bien entendu, la responsabilité des uns et des autres au chevalier Cantalupo. Depuis son avènement au trône, c'est-à-dire depuis 1830, Ferdinand II n'a jamais voulu, dit l'auteur, permettre aucune exécution à mort pour crimes politiques (1). De 1851 à 1854 compris, l'esprit de parti n'ayant pas renoncé à ses tentatives pour renverser le gouvernement, les condamnations politiques furent naturellement très nombreuses; le roi accorda 2,713 grâces! Quarante-deux individus avaient été condamnés à mort; il commua pour dix-neuf cette peine en celle de l'*ergastolo* (*ergastulum*, prison réservée, à Rome, aux esclaves et à la pire espèce des condamnés; c'est le *carcere durissimo* des Autrichiens, l'emprisonnement solitaire dans le cachot d'une forteresse, avec la double chaîne, etc., etc.), pour onze en celle de trente années de fer (il y a dans le royaume quatre degrés de mise au bain); pour douze en d'autres peines moins graves. Quant aux condamnations à des peines moindres que la mort, il a réduit treize fois l'*ergastolo* en la peine des fers; il a réduit 5 exils perpétuels en exils temporaires; réduit la durée de 216 condamnations aux fers, commu cette peine cent dix fois, diminué 52 peines temporaires, remis entièrement 154 autres. Il a accordé, à l'occasion de son voyage en Calabre, 1,598 grâces entières et 593 autres dans diverses circonstances.

Or, comme dans ces mêmes quatre ans il a accordé 7,181 grâces pour crimes et délits communs, nous arrivons, en les ajoutant aux 2,713 grâces politiques, au chiffre,

(1) Cette assertion de l'auteur a été vivement démentie par plusieurs journaux italiens, qui ont aussi cité des faits et des chiffres.

réellement énorme de 9,894 grâces, soit plus de 2,19 par année.

Tout cela peut être très vrai; mais qui s'en doutait en Europe? B. MAURICE.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE.

SOCIÉTÉ A. PROST ET C<sup>e</sup>.

Émission au pair de 54,000 actions de 500 francs, votée par l'assemblée générale du 20 juin dernier.

La Compagnie générale des Caisse d'escompte a fondé :

- 1° La Compagnie générale de Crédit en Espagne;
2° Le chemin de Séville à Xérès;
3° Soixante-dix-huit caisses d'escompte ou banques départementales en pleine activité ou en voie d'organisation et dont le capital actuellement encaissé s'élève à plus de 32 millions;
4° La Compagnie générale des Caisse d'escompte vient d'obtenir la cession de l'Union commerciale de Lisbonne, au capital de 8 millions (Société de Crédit mobilier privilégiée en Portugal);
5° Le monopole des Monts-de-Piété dans toutes les villes de Portugal.

Par suite de cette situation qui amène naturellement la Compagnie générale à participer aux grandes affaires, MM. A. Prost et C<sup>e</sup> ont cru devoir porter leur capital social à 30 millions, pour faire face à ce développement d'opérations de haute banque et de crédit.

La Compagnie générale des Caisse d'escompte a réalisé jusqu'à ce jour les bénéfices suivants :

Table with 2 columns: Exercice, Bénéfices. Rows: 1er exercice, 8 pour 100; 2e, 10 pour 100; 3e, 11 pour 100; 4e, 15 pour 100.

Les actions nouvelles, comme les anciennes, ont droit :

- 1° A une part privilégiée, non réductible, dans les entreprises ou les emprunts en cours de réalisation;
2° A une participation pendant quatre-vingt-dix-neuf ans dans les bénéfices de la Compagnie de crédit en Espagne;
3° A une répartition au pair des actions du chemin de Séville à Xérès;
4° A l'intérêt de 5 pour 100 sur les versements effectués;
5° Au dividende de l'exercice courant;
6° A la répartition de la réserve.
Sur les 54,000 actions nouvelles émises, 24,000 seront distribuées au public, 30,000 seront réservées à la clientèle des Caisse d'escompte.

Une action ancienne de la Compagnie générale donne droit à trois actions nouvelles.

Deux actions des Caisse d'escompte ou banques départementales donnent droit à une action nouvelle de la Compagnie générale.

La répartition aura lieu du 1er au 10 août. Les fonds versés en excédant seront rendus aux souscripteurs dans le même délai.

250 francs payables en souscrivant. Aucun appel ultérieur n'aura lieu avant le 1er janvier 1857.

On souscrit à partir du 21 jusqu'au 31 juillet courant :

A Paris, à l'administration de la Compagnie générale, chez MM. A. Prost et C<sup>e</sup>, 41, rue Taibout. Dans les départements, chez MM. les directeurs des Caisse d'escompte.

Le montant des souscriptions doit être adressé : En espèces, par les Messageries; En valeurs ou billets de banque, par lettre chargée.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au nom de MM. A. Prost et C<sup>e</sup>.

Bourse de Paris du 24 Juillet 1856.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Rows: 3 0/0 Au comptant, 70 85; 3 0/0 Fin courant, 70 80; 4 1/2 Au comptant, 94; 4 1/2 Fin courant, 94.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas. Rows: 3 0/0 (22 juin), 70 85; 3 0/0 (Emprunt), 70 85; 4 0/0 (22 mars), 82; 4 1/2 (0/0 de 1835), 94; 4 1/2 (0/0 de 1832), 94; 4 1/2 (0/0 (Emprunt)), 94; Act. de la Banque, 4050; Crédit foncier, 672 50; Société gén. mob., 4502 50; Comptoir national, 702 80; FONDS ÉTRANGERS; Napl. (C. Rotsch.), 412; Emp. Piém. 1836, 90 50; Oblig. 1833, 56; Rome, 5 0/0, 86 1/2; Turquie (emp. 1834), 112.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, Station, Price. Rows: Paris à Orléans, 4397 50; Nord, 1067 50; Chemin de l'Est anc., 942 50; Paris à Lyon, 4423; Lyon à la Méditerranée, 1840; Midi, 983; Ouest, 962 50; Gr. central de France, 703 75; Bordeaux à La Teste, 650; Lyon à Genève, 630; St-Ramb. à Grenoble, 672 50; Ardennes et l'Oise, 630; Gressessac à Béziers, 577 50; Sociétés autrichiennes, 865; Central-Suisse, 854; Victor-Emmanuel, 650; Ouest de la Suisse, 537 50.

Dimanche, 27 juillet, premier jour de la fête d'Auteuil. — Chemin de fer, 124, rue Saint-Lazare. — Cinq départs par heure. — Billets d'aller et retour.

CHÉMIN DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours. Trajet en une journée, 1<sup>re</sup> classe, 35 fr.; 2<sup>e</sup> classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Ce soir, aux Variétés, le camp des Révoltés, pour les débuts de Colburn : le Musée comique, avec une exhibition de femmes charmantes.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Grand succès : le Fils de la Nuit, avec Focher, Vannoy, Charly, Bousquet, M<sup>mes</sup> Guyon, Laurent, Page et Deshayes; un ballet, par Petra Camara.

GAITÉ. — Ce soir la pièce par excellence, l'Oiseau de Paradis, jouée par M<sup>me</sup> Guy-Stephan.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Ce soir, à sept heures, les Frères de la côte, grand drame en 5 actes, de MM. C. Gonzales et Henri de Koch.

SPECTACLES DU 23 JUILLET.

OPÉRA. — Lucie, le Diable à quatre. FRANÇAIS. — Une Chaîne, le Bougeoir. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants, Paquerette. VAUDEVILLE. — Les Amours forcés, Deux Filles à marier. VARIÉTÉS. — Le Camp des Révoltés, le Musée comique. GYMNASÉ. — Le Charlatanisme, Geneviève, le Bourgeois. PALAIS-ROYAL. — Relâche. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Le Fléau des Mers. GAITÉ. — L'Oiseau de Paradis. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — Madelon, une Meche, Si j'étais riche, Grottesco. DÉLASSEMENTS. — Relâche.

LUXEMBOURG. — Ali-Baba, ou les 40 Voleurs. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot boursier, la Briguedonné. BOUFFES PARISIENS. — La Rose de St-Flour, Ba-ta-clan. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, le mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. JARDIN MAILLÉ. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay, du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BERCY

Etude de M<sup>e</sup> CHAGOT, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 août 1856, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Bercy, grande rue de Bercy, 83, d'une superficie de 239 mètres environ. Produit brut : 5,060 fr.

Mise à prix : 58,333 fr. 33 c.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> CHAGOT, avoué surenchérisseur; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Levaux, avoué, rue des Saints-Pères, 7; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Petit-Dexmier, avoué, rue du Hasard-Richelieu, 1; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Emile Adam, avoué, rue de Rivoli, 110. (6114)

Etude de M<sup>e</sup> PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 129.

VENTE en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 6 août 1856.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Clignancourt, commune de Montmartre, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue des Deux-Portes-Blanches, 8. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> PETTIT; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hardy, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Labbé, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. (6110)

MAISON RUE SAINT-BERNARD, A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> GARNARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 2 août 1856, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Ber-

nard, 8 et 10. L'immeuble a une superficie d'environ 1,230 mètres 30 centimètres.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GARNARD, avoué poursuivant la vente; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vigier, avoué. (6111)

MAISON DU FAUB.-DU-TEMPLE A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> DUCHÉ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 20 août 1856, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 41.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DUCHÉ, avoué; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bassot, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Desprez, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 13. (6113)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAGNIFIQUE TERRE SEINE-ET-OISE.

à six myriamètres de Paris, par le chemin de fer. Contenance, 321 hectares. BEAU CHATEAU au milieu d'un parc de 65 hectares, sillonné d'eaux vives. Très belle chasse et pêche. A vendre à l'amiable. — S'adresser à M<sup>e</sup> MASSION, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9. (6119)

MAISON RUE SEINE-ST-GERMAIN, A PARIS

Adjudication, par suite de décès, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 août 1856.

D'une grande MAISON en très bon état et avec porte-cochère, sise à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 72, à l'angle de la rue Clément, à proximité de l'église Saint-Sulpice, du Luxembourg et du Marché-Saint-Germain. (6119)

Mise à prix : 240,000 fr.

S'adresser :

A M<sup>e</sup> DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 13; Et à M<sup>e</sup> Bisson, notaire à Brunoy (Seine-et-Oise), Qui délivreront des permis pour visiter la propriété. (6041)

Ventes mobilières.

IMPRIMERIE EN CARACTÈRES

RUE MAZARINE, 30. A vendre par adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le lundi 4 août 1856, à midi. Matériel, clientèle, 34,000 kilog. de caractères.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> COUROT, notaire. (6101)

FONDS DE BOULANGER

Etude de M<sup>e</sup> J. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 45.

Adjudication, le 2 août 1856, midi, en l'étude et par le ministère dudit M<sup>e</sup> POTIER.

D'un FONDS DE BOULANGER exploité à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 133, et du droit au bail des lieux où il s'exerce, du matériel et des marchandises en dépendant.

Mise à prix en sus des charges : 15,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> POTIER et à M. Battard neveu, rue de Bondy, 7. (6109)

PARTS D'INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ DES NU-PROPRIÉTAIRES.

Vente par adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> PERRIS, notaire à Paris, le lundi 28 juillet 1856, à midi.

De 30 PARTS D'INTÉRÊTS de la société civile des nu-proPRIÉTAIRES, de 1,000 fr. chacune.

Sur la mise à prix de : 900 fr.

La Société est sur le point d'être convertie en compagnie anonyme; déjà S. Exc. M. le ministre du commerce a omis un avis favorable.

Des adjudications faites avant la guerre ont porté le prix de ces parts d'intérêts à plus de 1,300 francs.

S'adresser à M<sup>e</sup> PERSIL, notaire à Paris, rue de la Paix, 26. (6096)

SOCIÉTÉ POUR LA

CÉMENTATION PARTIELLE DU FER

MM. les actionnaires de la Société pour la Cémentation partielle du fer, sous la raison sociale Coutant, Lesaigneur et C<sup>e</sup>, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 9 août prochain, à une heure précise de relevée, au siège social, rue Vivienne, 53.

Aux termes des statuts, pour être admis aux assemblées générales, les titres doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant le jour indiqué, contre un récépissé qui servira seul de carte d'admission à l'assemblée. (16213)

DES HOULLÈRES ET VERRERIES

DE SAINT-COME (AVEYRON).

MM. les actionnaires de la compagnie des Houillères et verreries de Saint-Come (Aveyron) sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire est convoquée pour le 12 août prochain, à trois heures précises, au siège de la compagnie, rue Drouot, 14, à Paris, pour la nomination du conseil de surveillance.

Les actions devront être déposées au siège de la société huit jours au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion.

Paris, le 23 juillet 1856. Le gérant, G. FERRADOU ET C<sup>e</sup>.

(16209)

CIGARETTES CHARTRONNE

Dosage et introduction directe de l'iodure pur dans les poudrons par l'iodomètre.

Appareil b. s. g. d. g. pour la cuisson des MALADIES DE POITRINE

Les maladies de poitrine, arrivées même à un degré très avancé, sont heureusement combattues par les CIGARETTES et l'IODOMÈTRE CHARTRONNE. L'éloge qui en a été fait à l'Académie de médecine, d'après les résultats obtenus dans les hôpitaux, en est le plus sûr garant. Aussi leur usage est-il universellement répandu dans toute l'Europe, et

ils sont mis en pratique par les hommes les plus compétents comme le remède le plus sûr et le plus rationnel.

SEUL DÉPÔT à la pharmacie de DEBLANC allée RUE DU TEMPLE, 221, et RUE DES JEUNES, 40, à Paris, et dans les principales pharmacies de France. (16172)

VÉRITABLE POUDRE PERSANE

détruisant infailliblement tous les insectes. M. Jean Zachel, de Tiflis, cultivateur. Dépôt général pour toute la France (vente par balles entières de 75 kilos), boulevard de Strasbourg, 24. Cette poudre, si avantageusement connue depuis nombre d'années sous le nom de Poudre DESTILLE, se vend à partir de ce jour par quantités de 10 kilos, et au-dessus au prix du dépôt général, avec une augmentation de 30 c. par kilogramme, chez M. DESTILLE, sous-dépôt, rue Poissonnière, 8. (16193)

POUMADE DOCTEUR DUPUYTREN

pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier, les embellir, préparer à la violette, à la rose, au jasmin. — Le pot : 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (16134)

SAVON

LÉNITIF PERFECTIONNÉ

de J.-P. LAROZE, Chimiste,

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

Préparé avec les mêmes soins que le savon médicinal, il pourrait, comme lui, être pris à l'intérieur, et ne diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère et au bouquet hygiénique. L'alcali y est complètement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour les besoins de la toilette, il n'irrite jamais la peau.

PRIX DU PAIN : 1 FR. 50; LES 6, 8 FR.

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

M. Henriot, demeurant à Paris, rue Cadet, 13, commissaire à l'exécution du concordat du sieur ANTOINE MONNET, veuveur à La Villette, rue d'Orléans. Prévient ceux de MM. les créanciers qui n'auraient pas produit leurs titres, que, faute par eux de le faire entre ses mains dans le délai de huit jours, ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif abandonné. HENRIOT. (6214)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 26 juillet.

Consistant en machine à vapeur, forges, enclumes, etc. (6737)

Le 26 juillet.

Consistant en tables, commodes, batterie de cuisine, etc. (6738)

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc. (6735)

Consistant en tables, commode, chaises, fauteuil, etc. (6736)

Consistant en tables, chaises, buffet, fauteuils, etc. (6739)

Consistant en pantalons et autres vêtements, etc. (6739)

Consistant en tables, chaises, casters, peinture, etc. (6740)

Consistant en chaises, commode, tables, fontaine, etc. (6741)

Consistant en armoire à glace, tables, pendules, etc. (6742)

Consistant en bureau, pendules, consoles, canelures, etc. (6743)

Rue des Marais-Saint-Martin, 51.

Le 26 juillet.

Consistant en tables, commodes, chaises, secrétaires, etc. (6744)

Sur la place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis.

Le 27 juillet.

Consistant en tables, commode, secrétaires, chaises, etc. (6734)

En une maison sise à Montrouge, barrière d'Enfer, 2.

Le 27 juillet.

Consistant en chaises, armoire, pendule, tables, etc. (6715)

En une maison à Pantin, Grande-Rue, 61.

Le 25 juillet.

Consistant en chaises, commodes, chevaux, voitures, etc. (6746)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Thomas, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six, folio 7, verso, case 1<sup>re</sup>, reçu cinq francs et pour double d'écrit un franc, signé Gautier, il a été formé une société en nom collectif entre M<sup>e</sup> Barthélemy-Michel FOSSENE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 4, et M<sup>e</sup> Pierre-Jacques André THIBAUT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Moulins, 15, pour l'exploitation des haut-fourneaux et forges de Parancé, situés à Azy-le-Vif, arrondissement de Nevers (Nièvre), dont M<sup>e</sup> Fossonne a déclaré

être locataire. Il a été dit :

Que la société commencerait le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-six pour finir le premier septembre mil huit cent soixante-dix.

Que le siège de la société serait à Paris, rue des Moulins, 15, et pourrait être changé d'un commun accord.

Que la raison sociale et la signature sociale seraient FOSSENE et THIBAUT.

Que la signature sociale n'engagerait la société que lorsqu'elle aurait été donnée collectivement par les deux associés ou par l'un d'eux muni d'une procuration authentique de l'autre, que néanmoins chacun des associés pourrait signer seul toutes quittances et acquits de sommes dues à la société.

Que la société serait gérée et administrée par les deux associés, que cependant ces gestion et administration seraient facultatives pour M<sup>e</sup> Thibaut, qui pourrait s'en occuper quand et chaque fois qu'il voudrait ou en laisser le soin entier à M<sup>e</sup> Fossonne.

Que M<sup>e</sup> Fossonne devrait se livrer exclusivement à la gestion et à l'administration de la société, à laquelle il devrait tout son temps, ses soins et son industrie.

Pour extrait : Signé : THOMAS. (4525)

D'un acte sous signatures privées, en date à Nice du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, Appert :

Il y a société, en nom collectif, entre MM. Jean-Baptiste-Théophile BONIN et Laurent-Xavier SIMONNET, négociants, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue de la Poterie-des-Halles, 7.

Il appert :

Que M. Bonin et Simonnet ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de confiserie et de droguerie, en leur domicile audit, rue de la Poterie, 7, sous la raison et la signature sociales BONIN et SIMONNET.

La signature sociale, qui est Sermet et C<sup>e</sup>, appartient aux deux associés, devant gérer en commun.

L'apport de M. Sermet consiste dans le secret de son produit; celui de M. Bossens, dans son travail et son industrie.

Le siège de la société provisoirement fixé au domicile de ce dernier.

Pour extrait : L. GEOFFROY. (4520)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, folio 135, case 4, le onze du même mois, par Pommev, qui a reçu, décime compris, six francs, mis la suite de l'acte de société en date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-six, et modificatif de ce dernier acte, enregistré à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-six, folio 137, recto, case 8, au droit de six francs.

Intervenu entre :

1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> François-Charles HUARD-LAMOTTE, propriétaire, ancien notaire, demeurant à Paris, cité Bercy, 2, sous la raison sociale HUARD-LAMOTTE et C<sup>e</sup>, et comme fondateur associé responsable;

2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Henry-Hippolyte LUCAS DE BEAUVILAIN, propriétaire, négociant en la France industrielle et maritime, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n<sup>o</sup> 4.

Agissant comme directeur de la société l'Union industrielle et maritime dont le siège est à Paris, cité Bercy, 2, sous la raison sociale HUARD-LAMOTTE et C<sup>e</sup>, et comme fondateur associé responsable;

Et que la liquidation de la société se fera par les anciens associés gérants, soit collectivement, soit séparément.

Pour extrait : DUPERIE-PELLOU. (4523)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, à Charenton, le vingt-deux du même mois, par Dufour qui a reçu six francs pour tous droits.

Il résulte :

Qu'une société en nom collectif, sous la raison DUPERIE-PELLOU, a été formée, pour l'exploitation, port de Bercy, d'une maison d'entrepôt et de commission pour la vente des vins et spiritueux, savoir :

M. François CHAMONARD, négociant, domicilié à Bercy, sur le port, 41;

M. Pierre-Prosper CANCURE, négociant, demeurant audit lieu, maison dénommée le Petit-Château;

Et M. Philippe-Louis DUPERIE-PELLOU, négociant, demeurant également à Bercy, place de l'Église, 4.

Que la durée de ladite société est fixée du vingt-un juillet présent mois au trente-un décembre mil huit cent cinquante-huit, pour sa première période, et que les autres périodes se suivront d'année en année, au choix respectif des parties, jusqu'au trente-un décembre mil huit cent soixante-deux;

Que la signature sociale appartient à chacun des associés, et que le capital social est de sept cent mille francs, fournis par tiers par lesdits associés.

Pour extrait : DUPERIE-PELLOU. (4524)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le seize, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt-un, vingt-deux et vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert que :

Une société a été constituée entre le sieur Nathé WEIL, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis, et les commanditaires désignés audit acte, pour l'exploitation d'une maison de banquiers, en date de commission en fonds publics;

M. Nathé Weil est seul gérant de cette société, dont la raison sociale est Nathé Weil et C<sup>e</sup>.

Le capital social est d'un million de francs, divisé en quarante parts de vingt-cinq mille francs chacune, dont le versement intégral aura lieu immédiatement;

La durée de la société est de vingt ans, qui ont commencé le quinze juillet mil huit cent cinquante-six, pour finir le quatorze juillet mil huit cent soixante-seize.

Pour extrait : Signé : BEAUFEU. (4522)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, folio 135, case 4, le onze du même mois, par Pommev, qui a reçu, décime compris, six francs, mis la suite de l'acte de société en date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-six, et modificatif de ce dernier acte, enregistré à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-six, folio 137, recto, case 8, au droit de six francs.

Intervenu entre :

1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> François-Charles HUARD-LAMOTTE, propriétaire, ancien notaire, demeurant à Paris, cité Bercy, 2, sous la raison sociale HUARD-LAMOTTE et C<sup>e</sup>, et comme fondateur associé responsable;

2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Henry-Hippolyte LUCAS DE BEAUVILAIN, propriétaire, négociant en la France industrielle et maritime, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n<sup>o</sup> 4.

Agissant comme directeur de la société l'Union industrielle et maritime dont le siège est à Paris, cité Bercy, 2, sous la raison sociale HUARD-LAMOTTE et C<sup>e</sup>, et comme fondateur associé responsable;

Et que la liquidation de la société se fera par les anciens associés gérants, soit collectivement, soit séparément.

Pour extrait : DUPERIE-PELLOU. (4523)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 JUILLET 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur MAZUEL (Antoine), entr. de maçonnerie, rue de la Bienfai-

sance, 50, élévant, et actuellement

de long à Batignolles, rue des Dames, 40; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup>